

Y.Y
N°407
DU 09/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

AKA ESSAN BRICE

C/

LA COMPAGNIE
IVOIRIENNE D'ELECTRICITE
dite CIE
(Cabinet VERTUS)

01 JUL 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

45
COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 09 avril 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi 09 avril deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et **Madame KAMAGATE NINA** Née AMOATTA, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE** **YOLANDE épouse DOHOULOU**, Attachée des Greffes et Parquets, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : AKA ESSAN BRICE, né le 20 septembre à Bongouanou, de nationalité Ivoirienne, Commerçant, domicilié à Yopougon;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART ;

Et :

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE
dite CIE, SA au capital de 14 000 000 000 F CFA
ayant son siège social à 1 Av christiani, Treichville,
immatriculée au RCCM sous le n° CI-ABJ-1990-
149 296, 01 BP 6923 Abidjan 01;

INTIMEE ;

Représenté et concluant par le cabinet VIRTUS,
avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en
quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en
cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des
faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant
en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°212 en date
du 28 avril 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date 02 mai 2018, monsieur AKA ESSAN
BRICE, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a,
par le même exploit assigné la COMPAGNIE IVOIRIENNE
D'ELECTRICITE dite CIE, à comparaître par devant la Cour de
ce siège à l'audience du 15 mai 2018 pour entendre confirmer
ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général
du Greffe de la Cour sous le n°766 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs
renvois a été utilement retenue le 05 juin 2018 sur les pièces,
conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 avril 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 09 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 02 mai 2018, monsieur AKA Essan Brice a relevé appel du jugement N° 212 rendu le 28 avril 2016 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, qui l'a débouté de sa demande en paiement de diverses sommes d'argent, notamment pour le remboursement du coût de ses appareils électroménagers et à titre de dommages-intérêts ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 29 décembre 2014, monsieur AKA Essan Brice a fait servir assignation à la Compagnie ivoirienne d'électricité dite CIE aux fins de voir cette dernière condamnée à lui payer les sommes suivantes :

- 395.000 francs représentant le prix de sa télévision ;
- 100.000 francs représentant le coût de son réfrigérateur ;
- 500.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, il expose que ses appareils ont été endommagés suite à une brusque interruption de l'électricité à son domicile, alors qu'il a payé toutes les factures de consommation reçues ;

Il explique que malgré le constat d'huissier notifié à la CIE, ses démarches en vue d'un règlement amiable sont restées vaines et que l'attitude de cette dernière justifie son action ;
Il verse au dossier un document intitulé « RAPPORT D'EXPERTISE » établi le 15 octobre 2015 par monsieur ISSOUF Moumouni se disant technicien vendeur d'appareils ;

En réplique, la CIE soulève d'une part l'incompétence du Tribunal d'Abidjan, au motif que l'exploit d'assignation indique comme juridiction saisie le Président du Tribunal d'Abidjan, et d'autre part la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir du demandeur en ce qu'il ne justifie d'aucun contrat d'abonnement ;

Au fond, elle fait valoir que la coupure querellée fait suite au non-paiement par le demandeur de sa facture et qu'elle n'a donc commis de faute au regard des textes régissant ses rapports avec ses clients, encore que celui-ci ne démontre le lien de causalité entre la rupture de l'électricité et les dommages qu'il dit avoir subis ;

Le Tribunal, faisant application des dispositions des articles 3 et 5 du code de procédure civile, a retenu sa compétence et rejeté la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse ;

Il a en outre, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, débouté monsieur AKA Essan Brice de son action, au motif que le rapport d'expertise dressé de façon unilatérale par une personne non qualifiée ne peut valablement servir à établir un lien de causalité entre la coupure décriée et les dommages subis ;

En cause d'appel, monsieur AKA Essan Brice fait valoir qu'il est de principe en droit que la preuve se fait par tout moyen ;

Il signale que même si le rapport n'a pas été établi par un expert agréé, il n'en demeure pas moins que sa compétence en la matière est avérée et son rapport établissant le lien de causalité entre la faute de la CIE et son préjudice doit être considéré comme un début de preuve, attestant de la réalité de son préjudice résultant de la coupure d'électricité occasionnée par les agents de la CIE ;

Il relève que le Tribunal qui estime que le technicien par lui requis n'a pas les qualités adéquates pour effectuer le constat aurait dû ordonner une mise en état ou toutes mesures d'instruction, notamment une expertise judiciaire pour lui permettre d'être instruit sur les faits avant de vider sa saisine ;

Il sollicite en conséquence l'infirmerie du jugement attaqué sur ce point;

Il soutient que c'est à tort que la CIE invoque l'incompétence du Tribunal ; il explique que bien qu'ayant visé le Président du Tribunal, il a cependant enrôlé sa procédure par devant le Tribunal qui conformément à l'article 5 du code de procédure civile est compétent pour connaître de la cause ;

Il affirme en outre qu'il a la qualité pour agir puisqu'il sollicite la condamnation de la CIE en réparation d'un préjudice dont il a personnellement souffert du fait de son attitude fautive, et sa demande fondée sur les dispositions de l'article 1382 du code civil relatif à la responsabilité délictuelle est justifiée ;

La CIE, par le canal du Cabinet VIRTUS, son conseil forme appel incident ;

Elle reproche au Tribunal d'avoir retenu sa compétence alors même que l'assignation que lui a délaissé monsieur AKA Brice désignait comme juridiction saisie, monsieur le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

Elle explique que le code de procédure civile institue le Tribunal et le Président du Tribunal comme deux juridictions distinctes avec des attributions précises et le renvoi au fond d'une action inscrite en référé obéit à une procédure spécifique prévue par l'article 229 du code de procédure civile de sorte qu'en l'absence de tout accord justifiant sa saisine de la cause initialement portée devant la juridiction présidentielle, le Tribunal ne pouvait valablement retenir sa compétence et statuer sur l'action de monsieur Aka Brice ;

Elle indique que l'enrôlement de la cause devant le Tribunal comme le soutient l'appelant, ne saurait couvrir l'irrégularité signalée ;

Elle soulève en outre l'irrecevabilité de l'action de monsieur AKA Brice pour défaut de qualité pour puisqu'au moment des faits, le contrat d'abonnement était au nom de madame Alimata DOSSO de sorte que monsieur AKA Brice n'avait aucun lien contractuel avec la CIE, or l'action qu'il a initié contre la CIE pour suspension

irrégulière d'électricité tire son fondement dans la mauvaise exécution du contrat d'abonnement ;

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 1165 du code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et le principe de non cumul de responsabilité commande que les articles 1382 et suivants ne trouvent pas application lorsqu'il s'agit d'une faute commise dans l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat ;

Elle affirme alors que la qualité pour agir ne se déduit pas de l'intérêt pour agir avec lequel il ne se confond pas et monsieur AKA Brice, faute d'être un abonné de la CIE n'avait pas la qualité pour engager sa responsabilité ;

Au fond, elle signale que la privation d'électricité dénoncée est consécutive au non-paiement dans le délai requis de la facture d'électricité et la dépose du compteur étant intervenue dans les conditions et circonstances légales, aucune faute ne peut lui être reprochée, surtout que la preuve des avaries alléguées n'est pas rapportée encore moins l'origine du dommage ;

DES MOTIFS

A- EN LA FORME

1- Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

2- Sur la recevabilité des appels

Les appels principal de monsieur AKA Essan Brice et incident de la CIE ont été relevés dans les formes et délais légaux ;

Il convient de les déclarer recevables ;

B- AU FOND

1- Sur l'exception d'incompétence

La CIE plaide l'incompétence du Tribunal au motif que l'assignation à elle servie désignait comme juridiction saisie, le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Monsieur AKA Brice conclut au rejet de l'exception d'incompétence soulevée au motif que bien qu'ayant visé dans l'acte d'assignation le Président du Tribunal, il a enrôlé la procédure par

devant le Tribunal qui conformément aux dispositions de l'article 5 du code de procédure civile est compétent pour connaître de la cause ;

L'article 33 du code de procédure civile qui précise que l'assignation introductive d'instance doit contenir l'indication de la juridiction devant connaître de l'action, n'a pas assorti cette exigence de sanction en cas de mention erronée;

Il s'ensuit que l'erreur dans la désignation de la juridiction ne saurait justifier l'incompétence du Tribunal, surtout que l'article 5 du code de procédure civile attribue compétence au Tribunal pour connaître de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une juridiction en raison de leur nature ;

La présente cause qui est une action en paiement relève bien de la compétence du tribunal ;
C'est donc à bon droit que le Tribunal a retenu sa compétence ;

2- Sur le défaut de qualité pour agir de monsieur AKA Brice

La CIE soulève le défaut de qualité pour agir de monsieur AKA Brice au motif qu'il n'est pas son cocontractant et qu'en l'espèce le principe de non cumul de responsabilité commande que les articles 1382 et suivants ne puissent pas trouver application ;

L'article 3 du code de procédure civile dispose que : « L'action n'est recevable que si le demandeur :

1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2° A la qualité pour agir en justice ;

3° Possède la capacité pour agir en justice » ;

Monsieur AKA Brice qui prétend avoir subi un préjudice du fait de la CIE a qualité pour agir en justice dans le but d'obtenir réparation ;
L'article 1382 du code civil dispose que : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

La CIE qui affirme que monsieur AKA Brice n'est pas son abonné ne peut lui opposer le principe de non cumul de responsabilité ;

Monsieur AKA Brice réclame réparation du fait des agissements de la CIE sans toutefois se prévaloir d'un contrat d'abonnement ;
Il sied de rejeter la fin de non-recevoir soulevée ;

Sur le bien-fondé de l'action en remboursement et en paiement de dommages-intérêts

Aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Il s'induit de ces dispositions que la réparation du dommage subi est subordonnée à l'existence d'une faute et à la preuve que ledit dommage résulte de ce fait fautif ;

En l'espèce, la CIE ne conteste pas avoir interrompu la fourniture de l'électricité au domicile de monsieur AKA Essan Brice ;

Ce dernier qui soutient que cette interruption a causé des dégâts à ses appareils n'a pu en rapporter la preuve, les pièces sur lesquelles il se fonde pour solliciter réparation ne sont pas probantes ;

Le procès-verbal de constat par lequel l'huissier s'est contenté de prendre les déclarations de monsieur AKA Essan Brice n'établit pas la responsabilité de la CIE ;

Il en est de même du document en date du 15 octobre 2015 intitulé « RAPPORT D'EXPERTISE » dressé par monsieur Roche KOUASSI qui n'a justifié de sa qualité d'expert et n'a fait que reproduire les déclarations de monsieur ISSOUF Moumouni, technicien vendeur d'appareil ;

Il sied de dire que les conditions de l'article 1382 sus visé ne sont pas réunies en l'espèce pour faire droit à la demande de monsieur AKA Brice comme l'a retenu à juste titre le Tribunal ;

Il y a lieu de déclarer monsieur AKA Essan Brice mal fondé en son appel et de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Monsieur AKA Essan Brice succombe à l'instance ;
Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur AKA Essan Brice et la CIE recevables en leurs appels tant principal et qu'incident relevés du jugement N° 212 rendu le 28 avril 2016 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

Les y dit mal fondés ;

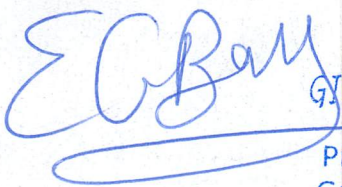
Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

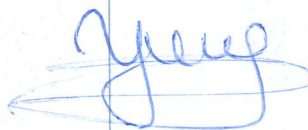
Met les dépens à la charge de monsieur AKA Essan Brice;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



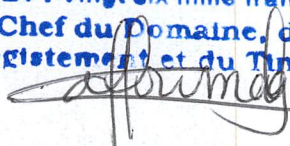
DF 24 000 VISE POUR TIMBRE ET
T 2 000 ENREGISTRE AU PLATEAU
26 000

Le 04 JUL 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F. 554
N° 104 Bord 10, 019

DEBET : Vingt six mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



30803

RECEPTE
N° 30803
Le Chef du Trésorier de
DEBET : Vingt six mille francs
REGISTRE A. J. vol. 1
Le 04 JUI 2019
T 2000 ENREGISTREMENT
DE 24 000 VISE POUR TIMBRE ET